

Décisions

Décision 7016, 10 janvier 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Quotas

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, lors de sa séance du 14 décembre 1999, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors de réunions tenues à cette fin les 12, 13 octobre et 29 novembre 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 18 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Lorsqu'un rapport fait en application de l'article 20 constate qu'un producteur a commis plus d'une infraction, les pénalités décrites au premier alinéa s'appliquent jusqu'à un maximum de 10 000 \$ sauf celle de 1 \$ qui est imposée sur toute quantité de lait livré ou produit en excédent du volume de lait justifiant cette limite.»

¹ Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait a été approuvé par la décision 6969 du 27 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3806), il n'a pas été modifié depuis.

2. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«La Fédération verse à la réserve du paragraphe 3^o de l'article 46 les quotas obtenus par intégration pour chaque producteur qui cesse de les utiliser ou qui les transfère dans les cinq ans de leur attribution.»

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33458

Décision 7017, 10 janvier 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'oeufs de consommation

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, lors de sa séance du 14 décembre 1999, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 21 octobre 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER
